



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

159^e session

Genève, 12-15 mars 2013

Point 4.11.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants proposés par le secrétariat**

Proposition de rectificatif 1 au complément 14 de la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Note du secrétariat*

Le texte ci-après a été établi par le secrétariat à la demande du Forum mondial (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/1099, par. 46). Il est fondé sur le document informel WP.29-158-10, distribué au cours de la 158^e session du WP.29. Il est soumis au WP.29 et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.2.6.1, lire:

«6.2.6.1 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l'angle de roulis est inférieur à ~~{3}~~ 5 degrés.»
